



EUROPE CAPITAL

**CONDITIONS GÉNÉRALES ET INFORMATIONS SUR LES LIVRETS DIVERSIFIÉ
PARTICULIERS**

ARTICLE 1

Contrôles et justificatifs

Le Titulaire remet au cabinet Europe Capital l'ensemble des documents nécessaires à l'ouverture du compte. Il doit présenter au cabinet Europe Capital un document officiel d'identité en cours de validité comportant sa photographie ainsi qu'un justificatif de domicile et de son activité économique. Pendant toute la durée des relations contractuelles, le Titulaire du compte d'épargne doit informer le cabinet Europe Capital de tout changement intervenant dans sa situation personnelle et pouvant avoir une incidence sur le fonctionnement du Livret Diversifié (changement d'adresse, changement de domicile fiscal, de numéro de téléphone, de courriel, mariage, divorce, perte d'emploi, changement de capacité...).

Le Titulaire s'engage à cet égard à fournir spontanément ou à première demande du cabinet Europe Capital, tout justificatif nécessaire, et notamment ceux requis au titre des articles 9. ou 12. des présentes conditions générales. Le cabinet Europe Capital et le Titulaire conviennent de communiquer par courrier électronique ou téléphone aux coordonnées indiquées par le Titulaire dans la convention d'ouverture de compte. Toute notification et tout courrier adressé par le cabinet Europe Capital est valablement envoyé aux coordonnées notifiées par le Titulaire. Le cabinet Europe Capital ne pourra être tenu responsable lorsque l'information adressée conformément aux indications du Titulaire n'aura pas été reçue par lui ou aura été reçue tardivement pour des motifs indépendants de la volonté du cabinet Europe Capital (absence du Titulaire, non indication des modifications des coordonnées)..

ARTICLE 2

Conditions d'ouverture et de détention du livret DIVERSIFIÉ Europe Capital

2.1 > Ouverture et détention du Livret Diversifié Europe Capital

Le Livret Diversifié Europe Capital peut être souscrit par toute personne physique, résidente ou non-résidente au regard de la réglementation fiscale française. Un même Titulaire peut ouvrir autant de Livrets Diversifié qu'il le souhaite mais, il ne peut effectuer qu'un seul dépôt sur chaque Livret Diversifié Europe Capital.

Un Livret Diversifié Europe Capital peut être ouvert au nom d'un enfant mineur. Dans ce cas le représentant légal fournira au cabinet Europe Capital, en plus des renseignements qui lui sont propres, tous les renseignements d'identité et de domicile de l'enfant mineur ainsi que la copie du livret de famille.

Le Titulaire déclare en outre être pleinement capable dans les actes de la vie civile. En cas d'incapacité selon le droit qui lui est applicable, le Titulaire doit être assisté ou représenté.

Dans cette dernière hypothèse, les comptes fonctionnent sous la signature du responsable légal ou avec son assistance selon les règles du régime de protection applicables.

2.2 > Fonctionnement du Livret Diversifié Europe Capital

Le Livret Diversifié Europe Capital est un placement par versement unique pour lequel la somme déposée est immobilisée pour une durée prédéfinie. L'épargne est rémunérée à un taux fixe, pour la durée du placement. La date d'ouverture du LIVRET Diversifié est fixée au premier jour ouvré suivant la date de réception du virement du dépôt. Le Livret Diversifié est adossé à un actif sous-jacent (métaux précieux, matière première etc.). Lors de la souscription, l'actif sous-jacent utilisé sera toujours précisé.

2.2.1 > Versement :

Les versements peuvent être effectués par le Titulaire sans limite de montant par virement bancaire.

2.2.2 > Retrait anticipé :

Passé un délai incompressible de 35 jours, le titulaire peut à tout moment retirer les fonds déposés sur son Livret Diversifié. La demande de retrait anticipé doit être notifiée par le titulaire par email auprès du cabinet Europe Capital . Un délai de préavis de 35 jours calendaires court à compter de la réception par le cabinet Europe Capital de la demande de retrait. Le retrait anticipé doit être total. Le retrait partiel n'est pas autorisé. À l'issue de ce délai, le remboursement s'effectuera sur n'importe quel compte bancaire fourni par le titulaire.

2.2.3 > Rémunération :

Taux d'intérêt net disponible sur l'outil de gestion en ligne du cabinet Europe Capital, ou par demande auprès de votre conseiller. La périodicité de versement d'intérêt est fixée au début du contrat et ne peut être modifiée. Périodicité disponible : mensuelle, trimestrielle, semestrielle, annuelle, fin de contrat.

2.2.4 > Fiscalité :

Depuis le 1er janvier 2018, les intérêts sont soumis par défaut au PFU. Le Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU) de 30 % est prélevé à la source. Le PFU est composé de l'acompte d'impôt sur le revenu au taux de 12,8 % augmenté des prélèvements sociaux au taux de 17,2 %. Cependant certains produits de placements répondent à certaines règles fiscales dérogatoires (Actif utilisé, Montant épargné sur l'actif, ...) Il sera donc à la charge du titulaire d'identifier les actifs lui permettant de bénéficier d'une fiscalité avantageuse. Le Titulaire fera son affaire des déclarations fiscales qui lui incombent.

2.2.5 > Transfert :

Le titulaire d'un Livret Diversifié Europe Capital peut transférer son Livret Diversifié sans perte d'intérêt ni de complément de rémunération vers un autre type de placement du cabinet Europe Capital.

ARTICLE 3

Tarification des services

Aucuns frais ni commission d'aucune sorte ne pourra être perçus pour l'ouverture ou la clôture d'un compte. Les tarifs applicables aux autres opérations ou services proposés par le cabinet Europe Capital figurent dans le Guide Tarifaire du cabinet Europe Capital, et faisant partie de la documentation contractuelle communiquée par le cabinet Europe Capital et liant les parties.

ARTICLE 4

Secret Professionnel Informatique et libertés

Le cabinet Europe Capital est tenue au secret professionnel dans les termes de l'article L. 511-33 du code monétaire et financier. Toutefois, ce secret peut être levé, soit à la demande expresse du Titulaire, au bénéfice exclusif des personnes qu'il désignera par écrit, soit, lorsque le droit applicable le prévoit, à la demande notamment des autorités de tutelle, des administrations publiques, ou de toute autorité judiciaire.

En outre, le Titulaire autorise expressément le cabinet Europe Capital à communiquer les informations le concernant à ses prestataires externes à des fins de traitement ou de gestion. Le cabinet Europe Capital est autorisée à fournir des renseignements commerciaux relatifs à l'activité professionnelle d'un Titulaire. Seuls peuvent être fournis des renseignements commerciaux d'ordre général et économique sur la solvabilité.

Aucune indication chiffrée sur les soldes des comptes ni sur les valeurs confiées au cabinet Europe Capital ni sur le montant des crédits utilisés ne peut être fournie. Ces renseignements commerciaux ne peuvent être fournis qu'aux clients du cabinet Europe Capital et aux autres établissements de crédit pour leurs propres besoins.

Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, il est précisé que les données à caractère personnel recueillies auprès du Titulaire, initialement ou au cours de la relation d'affaires, sont nécessaires à la fourniture de services bancaires et qu'en conséquence, leur fourniture est obligatoire.

Ces données sont utilisées par le cabinet Europe Capital pour les finalités suivantes : la conclusion et l'exécution de la présente convention, la tenue et la gestion du compte, la prospection et l'animation commerciale, les études statistiques, l'octroi de crédit, l'évaluation, la gestion et la consolidation du risque afin de remplir les obligations légales ou réglementaires, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude, le recouvrement, la lutte contre le blanchiment d'argent.

Ces données à destination du cabinet Europe Capital, pourront être communiquées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires de cette dernière. Le Titulaire consent à ce que les informations susvisées soient communiquées dans les conditions décrites ci-dessus et délègue à cette fin la Banque du secret professionnel. Les personnes physiques sur lesquelles portent les données à caractère personnel ci-dessus visées auront le droit d'en obtenir communication, d'en exiger, le cas échéant, la rectification, ou de s'opposer à leur utilisation à des fins de prospection, notamment commerciale, dans les conditions prévues par la loi n° 78- 17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, par courriel transmis au cabinet à l'adresse suivante : contact@europe-capital.eu
Les données à caractère personnel (informations nominatives) que le Titulaire a transmises au cabinet Europe Capital conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union européenne ou hors Union européenne.

Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors Union Européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces informations ont été mises en place. Le Titulaire peut en prendre connaissance en consultant la notice d'information accessible sur le site Internet de la Fédération Bancaire Française : www.fbf.fr.

Ces informations nominatives peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme.

Pour ces mêmes raisons, en vertu du Règlement CE/1781 du 15 novembre 2006, en cas de virement de fonds, certaines de ces données nominatives doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement située dans un pays de l'Union européenne ou hors Union européenne.

ARTICLE 5

Fiscalité : obligations déclaratives du cabinet Europe Capital

Les dispositions des présentes conditions générales peuvent évoluer en raison de mesures législatives. En application des articles 242 ter, et 199 ter du Code général des impôts et de l'article 49 I ter de l'annexe III au Code général des impôts, le cabinet Europe Capital, teneur du compte d'épargne doit adresser à l'administration fiscale française, sous peine des sanctions prévues aux articles 1736 et 1729 B du Code général des impôts, la déclaration annuelle des opérations sur valeurs mobilières (Imprimé Fiscal Unique – IFU) et une déclaration annexe (état « directive »), indiquant le montant des intérêts versés au cours de l'année précédente, à tout titulaire de compte d'épargne, ayant sa résidence fiscale, en France ou dans un autre Etat membre de l'Union Européenne.

Le Titulaire du compte d'épargne est informé par le cabinet Europe Capital des sommes qui ont été portées à la connaissance de l'administration fiscale française. La déclaration annexe (état « directive ») est transmise par cette dernière aux autorités fiscales de l'Etat de résidence du titulaire du compte. Les éléments décrits ci-après sont communiqués en l'état de la législation et de la réglementation applicable au 15/11/2015.

5.1 > Informations spécifiques en matière fiscale pour l'application des conventions internationales conclues par la France en matière d'échange automatique d'informations à des fins fiscales, telles que celle relative à la réglementation dite « FATCA »

Le Titulaire s'engage à transmettre au cabinet Europe Capital toutes informations et documents (relatifs notamment à sa nationalité, à son lieu de résidence fiscale et à ceux des entités qui le contrôlent) sollicités par le cabinet Europe Capital afin de lui permettre de respecter son obligation de transmission d'informations à l'administration fiscale, notamment en application de l'article 1649 AC du Code général des impôts.

Le cabinet Europe Capital est, en effet, tenu de recueillir des informations spécifiques en matière fiscale sur le fondement de l'article 1649 AC du Code général des impôts qui fait référence à l'article 8, par.3a de la Directive européenne 2011/16EU et à différents traités internationaux signés par la France et autorisant un échange automatique d'informations en matière fiscale, conformément à (i) l'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers de l'OCDE (dont l'approbation a été autorisée en France par la loi n° 2015-1778 du 28 décembre 2015) et à (ii) l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (dite « loi FATCA ») (dont l'approbation a été autorisée par la loi n° 2014-1098, qui a fait l'objet d'un décret n° 2015-907 du 23 juillet 2015 relatif aux modalités de collecte et de transmission des informations).

Tout particulièrement, le Titulaire s'engage à compléter de manière exhaustive et sincère les informations sollicitées à ce titre dans le bulletin d'ouverture de compte et de fournir tout autre document ou justificatif que le cabinet Europe Capital se réserve le droit de demander, si nécessaire. À défaut, le cabinet Europe Capital sera en droit de considérer le compte du Titulaire comme un compte déclarable au sens des accords précités et de procéder aux déclarations et formalités en découlant.

ARTICLE 6

Modification des CGV

Les dispositions des présentes conditions générales peuvent évoluer en raison de mesures législatives ou réglementaires ; en ce cas, les modifications prennent effet à la date d'entrée en vigueur des mesures concernées, sans préavis ni information préalable.

Le cabinet Europe Capital peut cependant apporter des modifications aux dispositions contractuelles des présentes conditions générales et, dans ce cas, elle informera le titulaire de ces modifications par tout moyen (courrier, courriel ou message porté sur les relevés de compte).

Les Conditions générales modifiées sont réputées approuvées et prennent effet à l'issue d'un délai de deux mois, suivant l'envoi de l'avis de modification, si dans ce délai le Titulaire n'a pas formulé par écrit son désaccord. Dans l'hypothèse où le Titulaire refuse la modification proposée, il peut résilier la convention de compte sans frais, avant la date d'entrée en vigueur proposée de la modification, par demande expresse datée, signée et adressée par courriel au cabinet Europe Capital.

ARTICLE 7

Garantie des dépôts : informations réglementaires

Le cabinet Europe Capital est adhérent au Fonds de garantie des dépôts et de résolution.

Formulaire type concernant les informations à fournir aux déposants :

Informations générales sur la protection des dépôts

| | |
|---|---|
| La protection des dépôts effectués auprès du cabinet Europe Capital est assurée par : | Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) |
| Plafond de la protection | 300 000 € par déposant et par établissement de crédit (1) |
| Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit | Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 300 000 € (ou la contre-valeur en devise) (1) |
| Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes : | Le plafond de 300 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses co-titulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui (2). |
| Autres cas particuliers | Voir note (2) |
| Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit : | Sept jours ouvrables (3) |
| Monnaie de l'indemnisation : | € (Euro) |
| Correspondant : | Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65, rue de la Victoire - 75009 Paris Tél : 01 58 18 38 08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr |
| Pour en savoir plus : | Reportez-vous au site internet du FGDR : http://www.garantie-desdepots.fr |

(1) Limite générale de la protection :

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 300 000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (Hors Livret A, Livret de Développement Durable et Solidaire et Livret d'Épargne Populaire) dont le solde est de 290 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €. Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 300 000 €.

(2) Principaux cas particuliers :

Les comptes joints sont répartis entre les co-titulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 300 000 €. Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.

Les comptes appartenant à un Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.

Les sommes inscrites sur les Livrets A, les Livrets de Développement Durable et Solidaire (LDDS) et les Livrets d'Épargne Populaire (LEP) sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 300 000 € applicables aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 300 000 € (pour toute précision, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un livret A et un LDDS dont le solde total s'élève à 30 000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part à hauteur de 30 000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (Somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 300 000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

(3) Indemnisation :

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L312-5 du code monétaire et financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1er juin 2016. Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

> Soit, par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception,

> Soit, par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-dessus), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

Autres informations importantes : Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR. Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

- Personnes exclues de la garantie : pour plus de précision, consulter l'article 1er II de l'Ordonnance n°2015- 1024 du 20 août 2015 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière.
- Produits exclus de la garantie : pour plus de précision, consulter l'article 1er III de ladite Ordonnance.

ARTICLE 8

Langue et Loi applicables - Tribunaux compétents – Autorité de contrôle

Les parties choisissent d'un commun accord d'utiliser la langue française durant leurs relations pré contractuelles et contractuelles et donc de rédiger les présentes dispositions contractuelles en français.

La loi applicable à la présente convention est la loi française : les tribunaux compétents sont les tribunaux du lieu du domicile ou du siège social du défendeur.

Toutefois, si le lieu de résidence du Titulaire est à l'étranger, le tribunal compétent sera le Tribunal de grande instance de Paris. La présente convention conservera ses pleins et entiers effets quelles que soient les modifications que pourra subir la structure et la personnalité juridique du cabinet Europe Capital, notamment en cas de fusion, absorption ou scission, qu'il y ait ou non création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 9

Réclamations –Médiation

Toute demande d'information ou réclamation relative aux produits et services bancaires proposés à la clientèle est à formuler auprès du cabinet Europe Capital. Si une réponse satisfaisante ne peut être apportée par le service compétent, le Titulaire du compte peut transmettre la réclamation ou la demande au « Service Réclamation » du cabinet Europe Capital.

- par courriel, service-reclamation@europe-capital.eu
- par téléphone au 09 71077807

En cas de réclamation et si aucun accord n'a pu être trouvé avec le « Service Réclamation » du cabinet Europe Capital, le titulaire peut saisir, par écrit, le Médiateur de l'Association des Sociétés Financières. Monsieur le Médiateur de l'ASF 75854 Paris Cedex 17. Le médiateur n'intervient que dans les conflits postérieurs à la contractualisation de la relation commerciale. Son champ d'action exclut :

- les litiges relatifs à la politique commerciale du cabinet Europe Capital (par exemple: politique tarifaire, taux d'intérêt sur crédit, décision de refus de crédit...),
- les litiges résultant des performances de produits liées aux évolutions générales des marchés, - les litiges relevant de l'application du droit des assurances ;
- les litiges relatifs aux services non-bancaires ou non-financiers (tels que les services à la personne). Le Médiateur, indépendant, statue dans les deux mois de sa saisine. La procédure de médiation est gratuite, elle suspend les délais de prescription (article 2238 du code civil).

ARTICLE 10

Droit de Rétractation – Démarchage - Vente à distance

Le présent contrat entre en vigueur dès sa signature par les parties. Si le Titulaire a été démarché en vue de sa conclusion ou s'il a été conclu à distance dans les conditions prévues par les articles L 341-1 et suivants et L 343-1 et suivants du Code monétaire et financier et même si l'exécution de ce contrat a commencé avant l'expiration du délai de rétractation, le Titulaire est informé de la possibilité de revenir sur son engagement.

Conformément aux articles L341-16 du code monétaire et financier et L112-9 du code des assurances (en cas de démarchage), ou L121-29 du code de la consommation et L112-2-1 du code des assurances (en cas de conclusion du contrat à distance), ce droit de rétractation peut être exercé dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter de la conclusion du contrat ou à compter de la réception des conditions contractuelles et informations préalables si celle-ci est postérieure, en adressant un avis de rétractation au cabinet Europe Capital. Le contrat ne peut recevoir de commencement d'exécution avant l'arrivée du terme du délai de rétractation sans l'accord du Titulaire.

Le commencement d'exécution ne prive pas le Titulaire du droit de rétractation. Le Titulaire ne peut alors être tenu qu'au paiement proportionnel du service financier effectivement fourni à l'exclusion de toute pénalité. La rétractation met fin au contrat..

ARTICLE 11

Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

En raison des dispositions des articles L. 561-1 et suivants du Code monétaire et financier, le cabinet Europe Capital est tenue, dans le cadre de ses obligations concernant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, de procéder à l'identification des Titulaires et le cas échéant des bénéficiaires effectifs des opérations et à une obligation de vigilance à l'égard de sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaires (montant et nature des opérations, provenance et destination des fonds, suivi de la situation professionnelle, économique et financière du Titulaire ...).

A ce titre, le cabinet Europe Capital est tenu d'appliquer des mesures de vigilance particulières à l'égard des Personnes Politiquement Exposées définies à l'article R.561-18 du code monétaire et financier.

En application des dispositions susvisées, le cabinet Europe Capital est aussi tenu de déclarer en particulier :

- les sommes inscrites dans ses livres et les opérations portant sur des sommes qui pourraient provenir d'une infraction passible d'une peine privative de liberté d'un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme ;

- les opérations pour lesquelles l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif de l'opération demeure douteuse malgré les diligences effectuées au titre de l'obligation de vérification d'identité qui incombent au cabinet Europe Capital.

Le cabinet Europe Capital est également tenu de s'informer auprès des Titulaires pour les opérations qui lui apparaîtront comme inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors. Le Titulaire s'engage à signaler au cabinet Europe Capital toute opération exceptionnelle par rapport aux opérations habituellement enregistrées sur son compte et à lui fournir sur sa demande, toute information ou document requis.

Le cabinet Europe Capital peut être obligé de demander une autorisation aux autorités de l'Etat avant de procéder à une opération, en raison des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux ou contre le financement du terrorisme.

Le cabinet Europe Capital, en raison des obligations mises à sa charge par les pouvoirs publics au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, peut être amenée à prendre toutes mesures, notamment le gel des avoirs susceptibles de conduire à des retards d'exécution liés à ces obligations.

Le Titulaire s'engage à transmettre au cabinet Europe Capital, spontanément ou à la demande de ce dernier, toute information ou justificatifs permettant au cabinet Europe Capital de se conformer à ses obligations.

ARTICLE 12

Saisie, Avis à Tiers Détenteur (ATD) et Opposition Administrative

Le solde du compte d'épargne peut être rendu indisponible par une saisie pratiquée par un créancier du Titulaire. La saisie rend le solde du compte indisponible le jour où elle est signifiée au cabinet Europe Capital. La mainlevée, amiable ou judiciaire, demandée par le Titulaire peut mettre fin aux effets de la saisie, après signification de la décision de mainlevée au cabinet Europe Capital. S'il s'agit d'une procédure de saisie-attribution, sauf si le Titulaire conteste la saisie devant le juge de l'exécution compétent, le créancier se voit attribuer le solde du compte à hauteur du montant de sa créance.

Les procédures d'Avis à Tiers Détenteur (ATD) et d'Opposition Administratives sont utilisées par le Trésor Public pour recouvrer ses créances : impôts, taxes, amendes. Elles bloquent le solde du compte ouvert par la Nef au nom du Titulaire à hauteur de la créance du Trésor Public. Le Trésor Public adresse l'ATD au cabinet Europe Capital en même temps qu'il le porte à la connaissance du Titulaire.

Passé un certain délai pendant lequel le Titulaire peut contester la saisie, le cabinet Europe Capital est tenue de verser au Trésor la somme réclamée. Lorsque le Titulaire conteste les droits du Trésor, il doit en informer le cabinet Europe Capital avant qu'il ne verse les fonds, en lui adressant soit une copie de la contestation adressée par le Titulaire à l'administration, soit la mainlevée de l'opposition.

ARTICLE 13

SERVICES DE GESTION EN LIGNE

13.1 > Accès aux services de gestion en ligne

Le cabinet Europe Capital a mis en place un service de communication permettant au Titulaire de consulter l'historique de ses opérations et de réaliser des opérations de gestion de ses comptes en ligne. L'accès aux services de gestion en ligne du cabinet Europe Capital s'effectue au moyen d'une adresse courriel d'un code confidentiel que le cabinet Europe Capital adresse au Titulaire. Ce code confidentiel est modifiable par le Titulaire à tout moment.

L'adresse courriel client et le code confidentiel sont appelés lorsque utilisés ensemble le "Code d'Accès". Son Code d'Accès ou tout autre système qui y serait substitué en vue d'assurer une sécurité optimale de service permet au Titulaire de faire fonctionner ses comptes.

Le Titulaire peut neutraliser à tout moment les fonctions liées à l'utilisation du Code d'Accès par simple appel téléphonique aux jours et heures d'ouverture du cabinet Europe Capital.

La remise en service des fonctions concernées ne peut être obtenue que sur instruction écrite et signée du Titulaire adressée au cabinet Europe Capital; un nouveau code confidentiel est alors communiqué au Titulaire.

Le cabinet Europe Capital se réserve la possibilité d'interrompre sans préavis l'accès du Titulaire aux opérations en ligne en cas de non-respect de l'une des obligations contractuelles du Titulaire, ou si le Titulaire n'est plus titulaire d'aucun produit ou service auprès du cabinet Europe Capital.

Le Code d'Accès est confidentiel. Le Titulaire s'engage à prendre toute mesure pour que le Code d'Accès demeure secret, reconnaît

être seul responsable de l'emploi de son Code d'Accès, des opérations et demandes d'informations effectuées au moyen de celui-ci et, plus généralement, de l'utilisation des services à distance du cabinet Europe Capital dont la responsabilité ne pourra être engagée en cas d'usage frauduleux ou abusif du Code d'Accès confié au Titulaire.

Tout abonnement au service de gestion en ligne suppose la possession par le Titulaire (et par chacun des Titulaires en cas de compte joint) d'une adresse courriel personnelle et individuelle ainsi que la détention d'un ou plusieurs produits ou services du cabinet Europe Capital. Le Titulaire s'engage à tout mettre en œuvre pour que sa boîte de courrier électronique personnelle ne soit accessible que par lui.

13.2 > Informations disponibles sur l'Espace de Gestion en ligne.

Des correspondances et informations pourront être mises à la disposition du Titulaire dans son Espace de Gestion en ligne

Le Titulaire peut consulter sur son Espace de Gestion en ligne ses relevés de compte d'épargne retraçant les opérations enregistrées sur le compte d'épargne pendant la période concernée. Lesdits relevés de comptes sont mis à la disposition dès lors qu'au moins une opération sur le compte est effectuée.

Le Titulaire s'engage à consulter régulièrement les informations mises à sa disposition sur son Espace de Gestion en ligne.

13.3 > Ordres d'opérations.

Les ordres d'opérations sont effectués à partir de l'Espace de Gestion en ligne du Titulaire. Les instructions du Titulaire peuvent également être adressées au cabinet Europe Capital par courriel postal ou par téléphone. En toute hypothèse, le cabinet Europe Capital se réserve la possibilité de vérifier tout ordre qui lui paraîtrait comporter une anomalie ou requérir une précision. Cette vérification pourra être faite téléphoniquement ou par tout autre moyen. Le cabinet Europe Capital ne sera, en aucun cas, tenu pour responsable de retards d'exécution qu'occasionneraient des refus d'exécution ou des demandes de confirmation.

13.4 > Modes de preuve des opérations de paiement.

Le Titulaire accepte et reconnaît :

- que l'utilisation de son Code d'Accès sur son Espace de Gestion en ligne vaut signature identifiant le Titulaire en tant qu'auteur de l'opération et constitue un moyen suffisant à assurer l'intégrité du contenu de l'opération. Il est expressément convenu que tout ordre donné après que le Code d'Accès ait été composé, est réputé de façon irréfutable, effectué par le Titulaire qui accepte que le cabinet Europe Capital soit dégagé de toute responsabilité en cas d'ordre non justifié ou frauduleux. Le Titulaire s'engage à préserver la confidentialité de son Code d'Accès, telle que prévue au point 13.1.
- de manière générale, les données contenues dans le système d'information du cabinet Europe Capital lui sont opposables et ont force probante en matière d'application de toutes dispositions des contrats qu'il aura pu souscrire avec le cabinet Europe Capital.
- toutes les instructions reçues sous forme de courrier et qui présenteront une apparence conforme, seront réputés autorisés et valablement exécutés par le cabinet Europe Capital dès leur réception. Le courriel en possession du cabinet Europe Capital constituera le mode de preuve du contenu et de la transmission des instructions du client ; elle engagera celui-ci dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets juridiques qu'un écrit comportant une signature manuscrite originale.
- les entretiens téléphoniques entre le cabinet Europe Capital et le Titulaire sont susceptibles d'être enregistrés, et peuvent, en cas de litige servir de preuve des opérations demandées par le Titulaire. Ce traitement de données personnelles a fait l'objet d'une déclaration du cabinet Europe Capital auprès de la CNIL. Si le Titulaire souhaite obtenir la communication des conversations téléphoniques ainsi enregistrées, il doit en faire la demande auprès du Service Réclamation du cabinet Europe Capital.

13.5 > Réception et exécution des ordres de paiement.

Les virements sortants peuvent être effectués vers des comptes que le Titulaire a préalablement renseigné dans sa liste des bénéficiaires de l'Espace de Gestion en ligne et qui ont été validés par le cabinet Europe Capital après une procédure de vérification adaptée et sécurisée. Ces procédures sont susceptibles d'être complétées, modifiées ou supprimées, à tout moment et sans préavis, notamment en fonction des évolutions technologiques.

En cas d'indisponibilité des services à distance du cabinet Europe Capital pendant ses horaires d'ouverture, le Titulaire pourra contacter le cabinet Europe Capital pour déterminer le moyen le plus approprié pour transmettre son ordre d'opération. En cas d'indisponibilité des services à distance du cabinet Europe Capital en dehors des horaires d'ouverture, la responsabilité du cabinet Europe Capital ne pourra être engagée pour non exécution ou retard dans l'exécution de l'ordre.

Le cabinet Europe Capital et le Titulaire conviennent qu'un ordre de paiement parvenu au cabinet après 11 H 00 (heure de Paris) ou à l'extérieur des heures limites d'exécution qui seront portées à sa connaissance par le cabinet Europe Capital sera réputé avoir été reçu le jour ouvré suivant. Le cabinet Europe Capital dispose d'un délai de deux (2) jour ouvré à compter de la date de réception de l'ordre pour l'exécuter, lorsque le paiement :

- est effectué en euros, ou
- entraîne une seule conversion entre l'euro et une devise d'un Etat de l'Espace Economique Européen ne relevant pas de la zone euro, à condition que la conversion requise soit effectuée dans cet Etat et que le transfert s'effectue en euros.

13.6 > Obligations et responsabilités.

Le cabinet Europe Capital s'engage à déployer ses meilleurs efforts pour que le Titulaire ait un accès optimal au service de gestion en ligne des comptes et n'est pas tenu à cet effet à une obligation de résultat.

Le cabinet Europe Capital ne saurait être déclaré responsable de l'interruption de ses services de gestion en ligne des comptes :

- du fait de nécessités de contrôle, maintenance, surcharge ;
- en raison de tout cas de force majeure ou du fait d'un tiers intervenant indépendamment de la volonté du cabinet Europe Capital;
- en raison de perturbations sur les réseaux Internet ou de télécommunications.

Le Titulaire s'engage à signaler immédiatement au cabinet Europe Capital les éventuelles divergences entre les relevés de compte disponibles sur son Espace de Gestion en ligne et les communications qui lui sont faites par téléphone. Le cabinet Europe Capital n'assume aucune obligation et, par voie de conséquence, aucune responsabilité quant à l'utilisation par le Titulaire des services à distance hors du territoire français.

Le Titulaire renonce à réclamer au cabinet Europe Capital des dommages-intérêts pour toutes pertes éventuelles encourues par lui du fait de l'inexécution ou de la mauvaise exécution ou du retard dans l'exécution, par le cabinet Europe Capital, des obligations leur incombant, du fait d'un tiers ou d'un cas de force majeure.

ARTICLE 14

CLÔTURE DU COMPTE

Le compte peut être clôturé à l'initiative de son Titulaire sans préavis par demande expresse datée, signée et adressée auprès du cabinet Europe Capital.

Le décès du Titulaire entraîne de plein droit la clôture du compte d'épargne. Les sommes déposées sur le compte d'épargne continuent de produire intérêts jusqu'à la date de remise des fonds dans le cadre du règlement de la succession.

Le cabinet Europe Capital se réserve le droit de clôturer le compte du Titulaire notamment en cas de détention multiple non autorisée, lorsque le titulaire cesse de remplir les conditions d'éligibilité applicables au compte ou plus généralement en cas de non-respect de la réglementation applicable audit compte.

Le cabinet Europe Capital peut également clôturer le compte d'épargne en cas de comportement gravement répréhensible du Titulaire (notamment en cas de refus de satisfaire à l'obligation d'information du Titulaire, de fourniture de documents faux ou inexacts). Le cabinet Europe Capital restituera au Titulaire le solde du compte, augmenté des intérêts produits jusqu'à la date de clôture, à l'expiration des délais bancaires d'usage nécessaires au dénouement des opérations en cours.

EUROPE CAPITAL - RCS : 518 101 712
3 Rue Jean Richepin 93160 Noisy-le-Grand

Tél. - 01 84 88 09 21
Mail - contact@europe-capital.eu